



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur la commune de Bois de Céné (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5325 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bois de Céné, déposée par monsieur Henri Morisset et considérée complète le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 11,77 hectares de terres agricoles sur le territoire de la commune de Bois de Céné dans les secteurs de La Michellerie (parcelles cadastrales ZB 4p, ZB 5p, ZB 9, et ZB 11) et de la Jarrie (parcelle cadastrale ZH 26) ;

Considérant que la composition proposée du boisement à ce stade sera constituée d'un mélange de chênes sessiles, chênes pédonculés, merisiers, érables champêtres, cormiers, tilleuls, alisier, charme, pommiers, poiriers et tilleuls ;

Considérant que pour les espaces concernés par la présence de réseaux aériens (lignes électriques et téléphoniques) il est prévu des plantations de buissonnants (genêts, ajoncs, prunelliers, troènes) de faible développement sur une bande de 10 m de large ;

Considérant que les parcelles du projet ne sont pas concernées par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les parcelles du projet s'inscrivent en continuité d'espaces boisés ;

Considérant que les parcelles du projet, jusqu'à présent dédiées à la culture céréalière, et dont la plus proche se situe à 1,15 km du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers et forêt de Monts », ne constituent pas des habitats d'intérêts communautaires et que leur plantation n'est pas de nature à présenter un impact vis-à-vis de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un document répondant au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) sera éventuellement établi ;

Considérant que l'entretien des interlignes sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de prendre en compte le pouvoir allergisant des pollens de certains végétaux (chêne, charme, troène) compte tenu de la proximité de certaines habitations dans le secteur de La Jarrie ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bois de Céné dans les secteurs de La Michellerie et de La Jarrie, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Henri Morisset et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Française Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)